



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)
2014 > A-03/14

Nouvelles dates de proclamation pour la délivrance de permis aux fournisseurs de services

Bulletin

N^o A-03/14
I.A.R.D.
-Automobile

À propos de l'assurance-automobile	>
Formulaires	>
Liste des représentants autorisés	>
Mesures d'application	>
Publications et ressources	>
Informations relatives	>
Archives	>
Carrières	>
Explorez la CSFO	
Contactez la CSFO	>

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario et à tous les fournisseurs de services

Le présent bulletin présente un décret qui modifie les dates d'effet d'articles précis de la Loi de 2013 pour un Ontario prospère et équitable (mesures budgétaires) touchant les fournisseurs de services.

Le décret 468/2014 recommandait la publication d'une proclamation à l'égard de la Loi de 2013 pour un Ontario prospère et équitable (mesures budgétaires). La proclamation, publiée le 26 mars 2014, a désigné le 1^{er} mai 2014 comme le jour d'entrée en vigueur de l'annexe 6 et des articles 5, 12, 14 et 16 à 18 de l'annexe 8 de la Loi. La proclamation a également désigné le 1^{er} novembre 2014 comme jour d'entrée en vigueur de l'article 15 de l'annexe 8 de la Loi.

Le nouveau décret 737/2014 modifie la proclamation en radiant le « 1^{er} mai 2014 » aux deux endroits où il figure et y substituant dans chacun des cas le « 1^{er} juin 2014 », et en radiant le « 1^{er} novembre 2014 » et en y substituant le « 1^{er} décembre 2014 ».

En résumé, cela signifie que la première date à laquelle la CSFO commencera à accepter les demandes de permis a été remplacée par le 1^{er} juin 2014 et que la date à laquelle les fournisseurs de services devront être titulaires d'un permis pour continuer de recevoir des paiements des assureurs a été remplacée par le 1^{er} décembre 2014.

Effet de la proclamation :

Les dispositions de la Loi de 2013 pour un Ontario prospère et équitable (mesures budgétaires) qui suivent entreront en vigueur le 1^{er} juin 2014 :

- L'annexe 6, laquelle modifie la définition du terme « secteur réglementé » énoncée dans la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario en y ajoutant tous les titulaires d'un permis de fournisseur de services.
- L'annexe 8, articles 5, 12, 14, 16, 17 et 18, lesquels modifient la Loi sur les assurances de façon à établir un cadre pour la délivrance de permis aux fournisseurs de services, ainsi qu'à définir et à créer les catégories de permis de fournisseur de services, les « frais désignés » ainsi que leurs exceptions, le registre public, les normes applicables aux systèmes administratifs et aux pratiques commerciales, les représentants principaux, l'obligation d'obtenir un permis et enfin les cas donnant lieu à la révocation ou à la suspension du permis de fournisseur de services ou encore à la renonciation au permis.

La disposition qui suit entrera à présent en vigueur le 1^{er} décembre 2014 :

- L'annexe 8, article 15, lequel modifie la Loi sur les assurances de façon à interdire à un assureur de faire un paiement au titre de frais désignés directement à une personne ou à une entité qui

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.



n'est pas titulaire d'un permis de fournisseur de services au moment applicable.

La proclamation devrait être publiée dans le numéro du 26 avril 2014 de la Gazette de l'Ontario.

Pour plus de renseignements

Le décret 737/2014 peut être consulté sur le site www.e-laws.gov.on.ca  Abonnez-vous au e-bulletin mensuel des fournisseurs de services de la CSFO pour recevoir par courriel des mises à jour importantes concernant le cadre pour la délivrance de permis aux fournisseurs de services.

Nous vous invitons aussi à visiter le site Web de la CSFO à : www.fSCO.gov.on.ca/fr/service-providers pour obtenir des mises à jour sur le régime de délivrance de permis aux fournisseurs de services et pour consulter la FAQ.

Philip Howell
Directeur général et
surintendant des services financiers

25 avril 2014